C/2026/835

5.2.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12072 — BMWE / RDG AND RN R&M)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/835)

1. Le 28 janvier 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— le ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'énergie («BMWE», Allemagne),

— Rosneft Deutschland GmbH («RDG», Allemagne),

— RN Refining & Marketing GmbH («RN R&M», Allemagne).

Le BMWE acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de RDG et de RN R&M.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— le BMWE est le ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'énergie. Il exerce des activités économiques limitées, principalement par l'intermédiaire de Securing Energy for Europe («SEFE») dans le domaine de la fourniture de gaz naturel et de GNL;

— RDG exerce principalement ses activités dans le domaine de la fourniture en gros de carburants et de produits pétrochimiques. RDG détient des participations dans les raffineries PCK Schwedt, MiRO et Bayernoil, toutes trois situées en Allemagne;

— RN R&M a pour activité exclusive de soutenir RDG en sa qualité de société de services en lui fournissant des services administratifs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12072 — BMWE / RDG AND RN R&M

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE